

Ministère
de l'Intérieur

Direction de l'Administration
Départementale et Communale.

Republique Française

D É C R E T .

6

Associations
Bureau

Enregistré

le _____ 192

N° _____

Le Président

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
de la République Française

Vu la demande présentée par l'Association dite: " Société Française de la Croix Bleue " en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique;

L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} octobre 1921;

Le Journal Officiel du 28 mai 1904 contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901;

Les comptes et budgets ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association;

Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;

La délibération du Conseil Municipal de Paris, en date du 31 mars 1922;

L'avis du Préfet de la Seine du 3 mai 1922;

L'avis du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales en date du 19 mai 1922;

La loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901;

Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T E :
Article premier.

L'Association dite " Société française de la Croix Bleue " dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'Association

tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Rambouillet le 2 août 1922.

Signé: Millerand.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé: Maucoury.